

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BOY & MAURY

79, Avenue de la république
46130 Biars-sur-Cère

Références : 2024-0173
Code AIOT : 0100008719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement SARL BOY & MAURY implanté 79, Avenue de la république 46130 Biars-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BOY & MAURY
- 79, Avenue de la république 46130 Biars-sur-Cère
- Code AIOT : 0100008719
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à BIARS-SUR-CERE (46130), la société BoyMaury est spécialisée dans le secteur d'activité

du commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes. Elle procède à de l'achat et de la revente essentiellement sur le secteur régional. Sa clientèle se compose de restaurants, grossistes et supermarchés.

Elle dispose en outre d'une activité liée à la préparation et la commercialisation de noix issues du département du Lot, Corrèze et Dordogne. Après réception de noix brutes en pallox, la société procède à leur nettoyage, calibrage et emballage. Elle traite environ 500 tonnes de noix annuellement. Cette production se commercialise en France mais également en Italie et en Allemagne sous l'appellation commerciale "Noix du Périgord".

L'entreprise est scindée en deux emprises foncières bien distinctes. Elle compte 16 salariés auxquels se joignent plusieurs saisonniers en période de réception des noix. Les horaires de fonctionnement sont classiques et diurnes (8h-12h; 14h-18h).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi de la visite 2022	Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 8,9,10 et 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités – suivi de l'inspection du 23/11/2022	Code de l'environnement du 22/08/2021, article 1	Sans objet
2	Classement administratif – Suivi Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Prévention des risques – Suivi de la visite 2022	AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article R.512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les dossiers établis par l'exploitant et les constats sur site, les installations exploitées par les établissements BOY&MAURY n'atteignent aucun seuil de classement au titre des rubriques ICPE sur les deux implantation situés sur la commune de Biars sur Cère.

L'inspection constate donc que l'exploitant a déféré à l'arrêté de mise en demeure du 9 février 2023.

Il appartient néanmoins à l'exploitant de s'assurer de la conformité de la cuve enterrée de fuel à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités – suivi de l'inspection du 23/11/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit fournir les éléments caractéristiques de la cuve de stockage d'hydrocarbures présente sur son site. Il doit s'assurer de la conformité de ladite cuve aux exigences réglementaires qui lui sont applicables de nature à protéger les intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les caractéristiques de la cuve de stockage d'hydrocarbure présente sur le site n'ont pas pu être fournies. S'agissant d'une cuve enterrée présente sur un site non classé au titre ICPE, il appartient à l'exploitant de s'assurer de la conformité de cet équipement à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement administratif – Suivi Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Positionnement de l'exploitant par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE en vertu des activités existantes sur le site. Récépissé de déclaration suite à la déclaration effectuée par l'exploitant en date du 17 mai 2011. Quantification des différentes rubriques effectivement présentes sur l'établissement et évaluation du seuil associé. Des demandes de bénéfices des droits acquis ont-elles été formulées suite aux différents changements de nomenclature depuis 2011.

Constats relevés lors de l'inspection 2022 notifiés par la mise en demeure: La société «BOY & MAURY» exploitant une installation de stockage et préparation liée au commerce de gros de fruits et légumes sise au 79 avenue de la république et une installation de réception, calibrage, lavage, stockage de noix sise au 22-24 rue Jean Lurçat sur le territoire de la commune de Biars sur Cère est mise en demeure de respecter les articles R512-47 et R512-54 du Code de l'environnement sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en: - portant à la connaissance du Préfet toutes les modifications apportées par le déclarant à ses deux installations susvisées et situées sur la commune de Biars sur Cère; - effectuant une mise à jour du classement administratif de ses deux installations au titre de la réglementation des ICPE, notamment suite à la création des rubriques 4XXX; - effectuant le cas échéant les déclarations réglementaires nécessaires de nature à régulariser la situation administrative de chacune de ces deux installations via la téléprocédure adaptée. Cette démarche fera l'objet d'une information auprès des services de la préfecture.
Constats : Avec l'aide de la CCI du lot, l'exploitant a établi un dossier de positionnement de ces deux sites exploités sur la commune de Biars sur Cère. Ces documents ont été transmis et réalisés en juillet 2023. L'examen des données conduit au non classement des deux sites au titre de la réglementation ICPE. Un inventaire précis des activités est effectué, toutefois aucune d'entre elles n'atteint un seuil de classement sous un quelconque régime ICPE. A la vue des éléments fournis, aucune démarche de régularisation administrative au titre de la réglementation ICPE n'est à engager. La mise en demeure notifiée par voie d'arrêté préfectoral suite à la précédente inspection est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention des risques – Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article R.512-57
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'organisme
Prescription contrôlée : « I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. » Constat relevé lors de la visite 2022:

L'exploitant doit tenir à disposition sur site les rapports rédigés par l'intervenant la société "ANTARGAZ" relatif au contrôle de sécurité de la cuve de gaz, dont il demeure responsable.
Constats : Un contrôle de l'installations de stockage de gaz est réalisé à fréquence de trois ans par la société "GLI" pour le compte de ANTARGAZ. Elle est composée d'une seule cuve enterrée de 3.2 tonnes. Le justificatif de réalisation du dernier contrôle de l'organisme, le 17 juin 2022 par GLI, est présenté en séance. Aucune anomalie n'a été constatée lors de la vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 8,9,10 et 13
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents
Prescription contrôlée : Prescriptions relatives à l'utilisation, le traitement et les contrôles préalables des effluents avant rejet vers la station de traitement communale.(Respect des valeurs limites de rejet énoncées à l'article 8, volume maximal des effluents rejetés vers le réseau d'assainissement, respect des flux fixés à l'article 10, mise en place d'une station de prétraitement des effluents ou dispositif équivalent). Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit décrire et justifier les dispositions mises en place utiles au respect des termes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 1988 notamment concernant les dispositions relatives au traitement des effluents et celles relatives à leurs contrôles afin de respecter les normes de rejet imposées par les installations réceptrices des effluents générés par le site.
Constats : Les conditions d'exploitation du site ont évoluées de manière significative depuis la notification de l'arrêté préfectoral de perscriptions spéciales du 12 janvier 1988 relatif à la qualité des effluents aqueux rejetés par l'établissement. Encore aujourd'hui, la totalité des rejets est dirigée vers la STEP communale, toutefois, le volume est aujourd'hui réduit par rapport à l'année de parution de l'arrêté préfectoral susnommé. En effet, la quantité d'eau nécessaire au lavage des noix a été réduite d'environ 80%. De plus, les activités de conserverie de champignons très consommatrices d'eau sont aujourd'hui quasiment inexistantes. L'exploitant envisage de prendre contact avec le gestionnaire de la STEP urbaine afin de mettre à jour sa convention de rejet. En fonction de nouvelles conditions accordées, l'arrêté préfectoral pourra être modifié ou abrogé. L'exploitant doit établir une convention de rejet de ses effluents aqueux avec le gestionnaire de la STEP de destination. Il transmet dès réalisation ce document aux services de l'inspection. En fonction des nouvelles modalités convenues, l'arrêté complémentaire du 12 janvier 1988 sera modifié ou abrogé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

